



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/62
3 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 40 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.53 et Add.1, A/49/L.54 et Add.1, A/49/L.55/Rev.1, A/49/L.56 et Add.1)]

49/62. Question de Palestine

A

Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 84, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992 et 48/158 A du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 35 (A/49/35).

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémoire d'accord y relatif 2/, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 3/,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées;

2. Considère que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité à la section VII de son rapport;

4. Prie le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. Autorise le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquantième session et par la suite;

6. Prie également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

2/ A/48/486-S/26560, annexe.

3/ A/49/180-S/1994/727, annexe.

8. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

B

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section V.B de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992 et 48/158 B du 20 décembre 1993,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 48/158 B;

2. Considère que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine 4/, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 35 (A/49/35), par. 67.

résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B et au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. Invite tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. Note avec satisfaction les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

C

Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 48/158 C du 20 décembre 1993,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 à Washington par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine 2/, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 3/, et leurs répercussions positives,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat), conformément à sa résolution 48/158 C;

2. Considère que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale cette question et la situation au

/...

Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il devrait continuer de contribuer de manière effective à une atmosphère propice au dialogue et favorable au processus de paix;

3. Prie le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris en rendant compte des travaux des organismes concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant notamment le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

D

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions applicables,

Rappelant également les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

/...

Ayant examiné le rapport du 3 novembre 1994, que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 48/158 D du 20 décembre 1993 5/,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho 3/, signé au Caire le 4 mai 1994,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Saluant la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

5/ A/49/636-S/1994/1240.

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Lance un appel pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. Souligne la nécessité de respecter les principes suivants :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

8. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

88^e séance plénière
14 décembre 1994